

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXI^e ANNEE. - N° 71

MARDI 11 SEPTEMBRE 2012

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2012

	Pages
CONSEIL DE PARIS	
Réunion du Conseil de Paris en formation de Conseil Municipal les lundi 24, mardi 25 et mercredi 26 septembre 2012	2382
Réunion du Conseil de Paris en formation de Conseil Général les lundi 24, mardi 25 et mercredi 26 septembre 2012	2382
VILLE DE PARIS	
Direction des Ressources Humaines. — Désignation de quatre chefs de bureau à la Direction du Logement et de l'Habitat	2383
Direction des Ressources Humaines. — Désignation d'un chef de bureau à la Direction des Familles et de la Petite Enfance	2383
Direction des Ressources Humaines. — Nomination dans l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 16 ^e arrondissement	2383
Direction des Ressources Humaines. — Nomination dans l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 18 ^e arrondissement	2383
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1230 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans plusieurs voies du 20 ^e arrondissement (Arrêté du 4 septembre 2012)	2383
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1552 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues du Maine et Poinsoy, à Paris 14 ^e (Arrêté du 22 août 2012)	2383
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1579 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Orfila, à Paris 20 ^e (Arrêté du 4 septembre 2012)	2384
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1580 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Pixérécourt, à Paris 20 ^e (Arrêté du 4 septembre 2012)....	2384

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1582 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Debelleye, à Paris 3^e (Arrêté du 4 septembre 2012)..... 2385

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1583 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Joseph Python, à Paris 20^e (Arrêté du 4 septembre 2012) 2385

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1594 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12^e (Arrêté du 30 août 2012) 2386

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1597 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Nicolas Charlet, à Paris 15^e (Arrêté du 31 août 2012) 2386

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1600 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Val-de-Marne, à Paris 13^e (Arrêté du 4 septembre 2012) 2386

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1602 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dombasle, à Paris 15^e (Arrêté du 31 août 2012)..... 2387

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1603 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13^e (Arrêté du 4 septembre 2012) 2387

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1604 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Régnault, à Paris 13^e (Arrêté du 4 septembre 2012)..... 2388

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1605 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Franc Nohain et rue Maryse Bastié, à Paris 13^e (Arrêté du 4 septembre 2012)..... 2388

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1606 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Nationale et rue Régnault, à Paris 13^e (Arrêté du 4 septembre 2012) 2388

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1607 abrogeant l'arrêté n° 2012 T 1515 du 16 août 2012 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Picpus, à Paris 12^e (Arrêté du 4 septembre 2012) 2389

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1608 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Gourdault, à Paris 13^e (Arrêté du 4 septembre 2012) 2389

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1614 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Nationale et rue du Château des Rentiers, à Paris 13^e (Arrêté du 4 septembre 2012) 2390

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1617 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean Richepin, à Paris 16^e (Arrêté du 5 septembre 2012) 2390

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1618 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue du Val-de-Marne, à Paris 13^e (Arrêté du 4 septembre 2012) 2391

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1620 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale Villa du Bel-Air, à Paris 12^e (Arrêté du 4 septembre 2012) 2391

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1622 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Chardon Lagache, à Paris 16^e (Arrêté du 6 septembre 2012) 2391

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 P 0182 réglementant la circulation générale boulevard Sérurier, à Paris 19^e (Arrêté du 6 septembre 2012) 2392

VILLE DE PARIS
DEPARTEMENT DE PARIS

Création d'un Comité de médiation des conflits et de prévention du harcèlement et des discriminations au travail pour les agents de la Commune et du Département de Paris (Arrêté du 22 août 2012) 2392

Annexe : règles de fonctionnement du Comité 2393

Désignation d'une personnalité qualifiée au sein du Comité de médiation des conflits et de prévention du harcèlement et des discriminations au travail (Arrêté du 22 août 2012) 2394

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2012-00796 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 28 août 2012) 2394

Arrêté n° 2012-00813 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 30 août 2012) 2394

Arrêté n° 2012-1002 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'Hôtel Villa Alessandra situé 9, place du Boulnois, à Paris 17^e (Arrêté du 5 septembre 2012) 2394

Annexe : voies et délais de recours 2395

POSTES A POURVOIR

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris (F/H) 2395

Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie C (F/H) 2395

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction de l'Urbanisme. — Avis aux constructeurs 2396

Urbanisme. — Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 16 août et le 31 août 2012 2396

Urbanisme. — Demande de permis de démolir déposée entre le 16 août et le 31 août 2012 2397

Urbanisme. — Liste des déclarations préalables déposées entre le 16 août et le 31 août 2012 2397

Urbanisme. — Liste des permis de construire délivrés entre le 16 août et le 31 août 2012 2406

Urbanisme. — Permis de démolir délivré entre le 16 août et le 31 août 2012 2408

Révision annuelle des listes électorales complémentaires. — Electeurs ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne autre que la France — Rappel 2408

CONSEIL DE PARIS

Réunion du Conseil de Paris en formation de Conseil Municipal les lundi 24, mardi 25 et mercredi 26 septembre 2012.

Le Conseil de Paris se réunira à l'Hôtel-de-Ville, en séance publique et en formation de Conseil Municipal, les lundi 24, mardi 25 et mercredi 26 septembre 2012, à 9 h.

L'ordre du jour de la séance comprendra divers projets de délibération et communications.

Conformément aux dispositions de la loi P.M.L. du 31 décembre 1982, certains de ces projets de délibération ont été préalablement soumis à l'examen des Conseils d'arrondissement concernés.

Le Maire de Paris

Bertrand DELANOË

Réunion du Conseil de Paris en formation de Conseil Général les lundi 24, mardi 25 et mercredi 26 septembre 2012.

Le Conseil de Paris se réunira à l'Hôtel-de-Ville, en séance publique et en formation de Conseil Général, les lundi 24, mardi 25 et mercredi 26 septembre 2012, à 9 h.

L'ordre du jour de la séance comprendra divers projets de délibération et communications.

Le Maire de Paris,

*Président du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Général*

Bertrand DELANOË

VILLE DE PARIS

Direction des Ressources Humaines. — Désignation de quatre chefs de bureau à la Direction du Logement et de l'Habitat.

Par décision en date du 2 juillet 2012 :

— Mme Anne NEDELKA-JEANNE, attachée principale d'administrations parisiennes, est désignée en qualité de chef du Bureau études, prospective, programmation et synthèse, à compter du 3 septembre 2012.

— Mme Jeanne JATTIOT, attachée principale d'administrations parisiennes, est désignée en qualité de chef du Bureau des sociétés immobilières d'économie mixte, à compter du 3 septembre 2012.

— Mme Marie-Charlotte MERLIER, ingénieure des services techniques, est désignée en qualité de chef du Bureau de l'habitat privé, à compter du 3 septembre 2012.

— M. Benoît HARENT, ingénieure des travaux, est désigné en qualité de chef du Bureau des organismes d'habitation à loyer modéré.

Direction des Ressources Humaines. — Désignation d'un chef de bureau à la Direction des Familles et de la Petite Enfance.

Par arrêté en date du 16 juillet 2012 :

— Mme Chloé SIMONNET, attachée principale d'administrations parisiennes, affectée à la Direction des Familles et de la Petite Enfance, est désignée en qualité de chef du bureau de la P.M.I., à compter du 3 septembre 2012.

Direction des Ressources Humaines. — Nomination dans l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 16^e arrondissement.

Par arrêté en date du 26 juillet 2012 :

— M. Pascal MATRAJA, attaché principal d'administrations parisiennes, est détaché dans l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 16^e arrondissement, à compter du 3 septembre 2012.

Direction des Ressources Humaines. — Nomination dans l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 18^e arrondissement.

Par arrêté en date du 27 août 2012 :

— M. Gérald BEAUVAIS, attaché d'administrations parisiennes, est détaché dans l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 18^e arrondissement, à compter du 25 août 2012.

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1230 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans plusieurs voies du 20^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-10948 du 7 août 1992 instaurant un sens unique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-0007 du 24 janvier 2003 instituant des sens uniques de circulation à Paris 20^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue des Grands Champs, rue du Volga et rue Charles et Robert, à Paris 20^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles de fin des travaux : jusqu'au 31 décembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique est institué aux adresses suivantes :

— RUE DES GRANDS CHAMPS, 20^e arrondissement, depuis la RUE DES PYRENEES, vers et jusqu'au BOULEVARD DE CHARONNE ;

— RUE DU VOLGA, 20^e arrondissement, depuis la RUE DES MARAICHERS, vers et jusqu'au BOULEVARD DAVOUT ;

— RUE CHARLES ET ROBERT, 20^e arrondissement, depuis la RUE MARYSE HILSZ, vers et jusqu'au BOULEVARD DAVOUT.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles.

Art. 2. — Un double sens de circulation générale est établi, à titre provisoire, RUE DES GRANDS CHAMPS, à Paris 20^e, dans sa partie comprise entre la RUE DES MARAICHERS et la RUE DES PYRENEES.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1552 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues du Maine et Poinsoit, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2012 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 14^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de radier, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rues du Maine et Poinsot, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 septembre au 19 octobre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DU MAINE, 14^e arrondissement, côté impair, au n° 9 sur 2 places et 1 zone de livraison ;

— RUE DU MAINE, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 15 et le n° 17 sur 1 place et 1 zone de livraison ;

— RUE POINSOT, 14^e arrondissement, côté impair, sur 4 places, en vis-à-vis du n° 14.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal 2010-252 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 9 et 17 de la rue du Maine.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 août 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section Territoriale
de Voirie*

Dominique MAULON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1579 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Orfila, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Orfila, à Paris 20^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 septembre au 9 novembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE ORFILA, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE PELLEPORT et le n° 105.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

— aux véhicules de secours ;

— aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse RUE ORFILA, 20^e arrondissement, depuis la RUE DUPONT DE L'EURE jusqu'au n° 105.

Art. 3. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, entre le n° 97 et le n° 99 ;

— RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, entre le n° 105 et le n° 107.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1580 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Pixérécourt, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue Pixérécourt, à Paris 20^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 septembre au 26 octobre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique est institué RUE PIXERECOURT, 20^e arrondissement, depuis la RUE DE L'EST, vers et jusqu'à la RUE DES RIGOLLES.

Art. 2. — La circulation est interdite RUE PIXERECOURT, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'EST et la RUE DE LA DUEE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1582 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Debelleyme, à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Debelleyme, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 septembre au 15 novembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DEBELLEYME, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

sienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1583 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Joseph Python, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Joseph Python, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 septembre 2012 au 29 octobre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE JOSEPH PYTHON, 20^e arrondissement, côté pair, entre le n° 8 et le n° 18.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Un sens unique est institué RUE HENRI DUVERNOIS, 20^e arrondissement, depuis le n° 3, vers et jusqu'à la RUE JOSEPH PYTHON.

Art. 3. — La circulation est interdite RUE JOSEPH PYTHON, 20^e arrondissement, entre le n° 8 et le n° 18.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 4. — Il est instauré une mise en impasse aux adresses suivantes :

- RUE JOSEPH PYTHON, 20^e arrondissement, depuis la RUE LOUIS LUMIERE jusqu'au n° 8 ;
- RUE JOSEPH PYTHON, 20^e arrondissement, depuis la RUE HENRI DUVERNOIS jusqu'au n° 25.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1594 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de dépose de câbles pour le compte de France TELECOM, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates provisionnelles : du 1^{er} octobre 2012 au 5 octobre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au n° 23 sur un emplacement de 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette disposition supprime deux places de stationnement payant et un emplacement réservé aux livraisons.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 23.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1597 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Nicolas Charlet, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Nicolas Charlet, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates provisionnelles : du 20 septembre au 20 décembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE NICOLAS CHARLET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 août 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1600 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Val-de-Marne, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Val-de-Marne, à Paris 13^e (voie limitrophe entre la Commune de Gentilly et la Ville de Paris) ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 23 septembre 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DU VAL-DE-MARNE, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 13 sur un emplacement de 25 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1602 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dombasle, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dombasle, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 septembre au 30 novembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DOMBASLE, 15^e arrondissement, côté impair entre le n° 1 cadastral et le n° 7 ;

— RUE DOMBASLE, 15^e arrondissement, côté impair entre le n° 13 et le n° 17.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 août 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1603 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de pose de caméras, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 5 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 149 sur un emplacement de 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1604 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Régnault, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Régnault, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 30 décembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 107 et le n° 115.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette disposition concerne 225 mètres de stationnement.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1605 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Franc Nohain et rue Maryse Bastié, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de sondages pour le compte de l'Inspection Générale des Carrières, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Franc Nohain et rue Maryse Bastié, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : du 17 septembre 2012 au 29 septembre 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE FRANC NOHAIN, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 17 sur un emplacement de 15 mètres ;

— RUE FRANC NOHAIN, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 7 sur un emplacement de 10 mètres ;

— RUE FRANC NOHAIN, 13^e arrondissement, côté pair, au n° 12 sur un emplacement de 15 mètres ;

— RUE MARYSE BASTIE, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 9 sur un emplacement de 10 mètres ;

— RUE MARYSE BASTIE, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 8 et le n° 10 (sur un emplacement de 10 mètres) ;

— RUE MARYSE BASTIE, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 11 sur un emplacement de 15 mètres ;

— RUE MARYSE BASTIE, 13^e arrondissement, côté pair, au n° 4 sur un emplacement de 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions relatives à la rue Franc Nohain sont applicables à partir du 17 septembre 2012 et celles concernant la rue Maryse Bastié à partir du 19 septembre 2012.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1606 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Nationale et rue Régnault, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux effectués pour le compte de R.T.E. (Réseau de Transport d'Electricité), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Nationale et rue Régnault, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 septembre 2012 au 12 octobre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair et impair, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD MASSENA et la RUE REGNAULT ;

— RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté pair et impair, dans sa partie comprise entre l'AVENUE D'IVRY et la RUE NATIONALE.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 21 septembre 2012 rue Nationale sur 80 mètres et du 24 septembre au 12 octobre 2012 rue Regnault sur 100 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La circulation est interdite RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'AVENUE D'IVRY et la RUE NATIONALE.

Ces dispositions sont applicables de 7 h 30 à 16 h 30 du 24 septembre 2012 au 12 octobre 2012.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1607 abrogeant l'arrêté n° 2012 T 1515 du 16 août 2012 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Picpus, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2012 T 1515 du 16 août 2012, modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Picpus, à Paris 12^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement et de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Picpus, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 21 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 74 et le n° 82.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2012 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit des n°^s 80 et 82.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 76.

Art. 2. — Un sens unique est institué RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, depuis la RUE LAMBLARDIE vers et jusqu'à la RUE DAGORNO.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012 T 1515 du 16 août 2012, est abrogé.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1608 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Gourdault, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux dans une cour intérieure d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Gourdault, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 10 septembre 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE PIERRE GOURDAULT, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 7.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette disposition supprime 15 mètres de stationnement payant (3 places).

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1614 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Nationale et rue du Château des Rentiers, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de sondage de reconnaissance effectués pour le compte de la RATP, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Nationale et rue du Château des Rentiers, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 septembre 2012 au 9 novembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 81 et le n° 83 sur un emplacement de 25 mètres ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au n° 94 sur un emplacement de 30 mètres.

Ces dispositions sont applicables du 10 septembre 2012 au 31 octobre 2012 rue Nationale (5 places) et du 17 septembre au 9 novembre 2012 rue Château des Rentiers (6 places).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1617 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean Richepin, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de modernisation de l'éclairage public, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Jean Richepin, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 septembre au 5 octobre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE JEAN RICHEPIN, 16^e arrondissement, côté pair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 4^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel DECANT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1618 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue du Val-de-Marne, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de grutage pour des travaux d'étanchéité d'un immeuble, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue du Val-de-Marne, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 23 septembre 2012 de 8 h 00 à 18 h 00) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE DU VAL-DE-MARNE, 13^e arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA POTERNE DES PEUPLIERS et la RUE LOUIS PERGAUD.

Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 18 h 00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Ces dispositions correspondent à la section de la RUE DU VAL-DE-MARNE comprise entre l'AVENUE GALLIENI et la RUE ALBERT GUILPIN à GENTILLY.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1620 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale Villa du Bel-Air, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale Villa du Bel-Air, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 septembre 2012 au 17 décembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit VILLA DU BEL AIR, 12^e arrondissement, au n° 10 sur un emplacement de 6 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1622 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Chardon Lagache, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux menés par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Chardon Lagache, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 au 28 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit :

— RUE CHARDON LAGACHE, 16^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;

— RUE CHARDON LAGACHE, 16^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 10.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

La neutralisation du stationnement portera sur 3 places au droit du n° 2, rue Chardon Lagache (le long du lycée Jean-Baptiste Say), et sur 7 places en vis-à-vis du n° 10, rue Chardon Lagache.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 4^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel DECANT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 P 0182 réglementant la circulation générale boulevard Sérurier, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'avis favorable de la Commission du plan de circulation en date du 27 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans le boulevard Sérurier, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16898 du 7 novembre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules, notamment dans le boulevard Sérurier, à Paris 19^e ;

Considérant la réalisation de travaux de prolongement du tramway T3 sur l'Est Parisien ;

Considérant que ces aménagements modifient la circulation au niveau du carrefour formé par les boulevards Sérurier et d'Algérie, à Paris 19^e, et rendent nécessaire la simplification de la gestion du carrefour ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'inverser le sens unique de circulation du boulevard Sérurier, entre le boulevard d'Algérie et la rue de l'Orme, d'une part, et de supprimer la voie réservée à contresens de la circulation générale, côté pair du boulevard Sérurier, dans sa partie comprise entre le boulevard d'Algérie et la rue Frédéric Mourlon, d'autre part ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, depuis le BOULEVARD D'ALGERIE, vers et jusqu'à la RUE DE L'ORME.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé et relatives à la section du boulevard Sérurier mentionnée au présent article sont abrogées.

Art. 2. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun suivante est supprimée : BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD D'ALGERIE et la RUE FREDERIC MOURLON.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-16898 du 7 novembre 2001 susvisé et relatives à la section du boulevard Sérurier mentionnée au présent article sont abrogées.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 septembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

**VILLE DE PARIS
DEPARTEMENT DE PARIS**

Création d'un Comité de médiation des conflits et de prévention du harcèlement et des discriminations au travail pour les agents de la Commune et du Département de Paris.

Le Maire de Paris
et Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'accord cadre santé et sécurité au travail du 12 février 2012 ;

Arrête :

Article premier. — Il est créé à la Ville de Paris, un Comité de médiation des conflits et de prévention du harcèlement et des discriminations au travail pour les agents de la Commune et du Département de Paris.

Art. 2. — Le Comité a deux objets : instance de médiation, il doit aider à trouver des solutions amiables à des conflits individuels au travail qui n'ont pu être réglés au sein des directions après médiation préalable ; instance de prévention du harcèlement et de la discrimination, il formule des recommandations visant à faire cesser tout agissement, ou situation, portant atteinte aux droits, à la dignité, ou à la santé physique ou mentale des personnes.

Art. 3. — Le Comité est présidé par la Médiatrice ou le Médiateur de la Ville de Paris.

Il est constitué :

— d'une personnalité qualifiée désignée par le Maire de Paris ;

— du Directeur des Ressources Humaines ou son représentant (sous-directeur), ou d'un Directeur de la Ville ou son représentant (sous-directeur ou ingénieur général) si le cas d'un agent de la Direction des Ressources Humaines est examiné ;

— d'un Directeur de la Ville ou son représentant (sous-directeur ou ingénieur général) désigné parmi les Directeurs de la Ville à chaque séance et non concerné par les dossiers instruits en séance ;

— d'un médecin de prévention ou d'un psychologue, n'ayant pas eu à suivre professionnellement les agents entendus.

Art. 4. — Le Comité est assisté d'un secrétaire chargé de l'instruction des dossiers.

Art. 5. — Les règles de fonctionnement du Comité sont jointes en annexe du présent arrêté.

Art. 6. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2012.

Fait à Paris, le 22 août 2012

Pour le Maire de Paris
et Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*La Secrétaire Générale de la Ville de Paris
et Directrice Générale des Services administratifs
du Département de Paris*

Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS

Annexe : règles de fonctionnement du Comité

Saisine du Secrétariat du Comité :

Le secrétariat du Comité peut-être saisi par un agent des faits le concernant directement, par tous moyens (écrit, téléphone, présentation physique...).

Entretien :

L'agent concerné est reçu personnellement en entretien par le secrétaire du Comité et un ou une assistante auxquels il expose sa situation.

Il peut être accompagné s'il le souhaite par une personne de son choix : un représentant du personnel, un collègue ou un proche.

L'agent est informé des définitions précises des notions de harcèlement moral et de discrimination, de la procédure de saisine du Comité et de son rôle, des possibilités d'assistance médicale psychologique et éventuellement juridique. Il lui est aussi précisé que si la saisine du Comité et l'issue de ses recommandations ne lui donnent pas satisfaction, il lui reste possible de saisir les juridictions compétentes.

Un compte rendu d'entretien résumant la situation et ne contenant aucune donnée médicale est rédigé par le secrétariat dans un délai de 15 jours et validé formellement par l'agent qui en garde une copie.

Ce document demeure confidentiel si l'agent ne souhaite pas qu'une suite soit donnée à sa saisine.

Instruction des dossiers :

Lorsque le secrétariat est saisi d'un conflit individuel :

— si aucune procédure de médiation préalable n'a été engagée au sein de la Direction, le secrétariat saisit la Direction concernée pour que la procédure de médiation interne à la Direction soit initiée selon les modalités fixées par le Secrétariat Général de la Ville dans la note d'instruction du 14 mai 2012. Ses résultats seront communiqués au secrétariat dans un délai de deux mois ;

— si les termes d'une médiation préalablement conclue au sein d'une Direction ne sont pas respectés par l'une ou l'autre des parties, le secrétariat traite le dossier en lien avec la Direction, afin d'aboutir à la décision d'application de la décision de médiation ;

— si une procédure de médiation n'a pu aboutir, faute d'accord, dans un délai de deux mois, le secrétariat instruit l'affaire et saisit le Comité s'il se confirme qu'aucune solution ne peut-être trouvée au sein de la Direction.

Lorsque le secrétariat est saisi de faits susceptibles d'être assimilés à des pratiques de harcèlement ou de discrimination, ou présentant un caractère particulier de gravité, il saisit immédiatement la Direction concernée sans attendre les résultats d'une médiation interne afin que soit diligentée une enquête interne dont les conclusions devront parvenir au secrétariat du Comité dans un délai de 15 jours. L'enquête interne est réalisée avec la participation du secrétaire du Comité et d'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant du Comité d'Hygiène et de Sécurité central, commune ou département.

Ce représentant du personnel est désigné par une organisation syndicale, choisie à tour de rôle dans l'ordre alphabétique des organisations syndicales représentées au C.H.S. central, à condition que celle-ci n'intervienne pas dans la procédure en cours, en assistant l'un des agents concernés. Dans ce cas, c'est l'organisation syndicale suivante dans l'ordre alphabétique qui désigne son représentant.

Dès que les conclusions de l'enquête sont reçues par le secrétariat, il convoque le Comité s'il y a lieu de le faire.

Les parties ont accès à l'ensemble des pièces du dossier.

Convocation du Comité :

Dans les cas de conflits non résolus par des procédures de médiation au sein des directions, les parties sont invitées à se présenter à la prochaine séance du Comité.

L'agent et la ou les personnes concernées sont conviés par lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier doit préciser les faits qui seront examinés en séance.

Lorsque sont invoqués des faits pouvant être assimilés à des pratiques de harcèlement ou de discrimination, ou présentant un caractère particulier de gravité, l'agent ayant saisi le Comité et la ou les personnes concernées sont invités à se présenter à la prochaine séance du Comité dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête interne.

Séance du Comité :

En l'absence de la Médiatrice ou du Médiateur, la personnalité qualifiée préside la séance.

La présence d'au moins 3 membres dont celui habilité à présider est requise à chaque séance.

Le secrétaire du Comité et son assistant(e) sont présents à la séance et au débat pour apporter au Comité toutes les précisions susceptibles de faciliter la compréhension du dossier.

L'agent est reçu personnellement par le Comité pour exprimer son opinion sur les faits examinés. Il peut être assisté par un représentant du personnel, un collègue ou un proche, qui peut intervenir dans l'entretien.

Dans les mêmes conditions, la ou les personnes concernées sont reçues par la Comité, au cours de la même séance, pour faire part de leur opinion sur les faits examinés. Elles peuvent être également assistées par un tiers, selon les modalités décrites à l'alinéa précédent.

Il n'y a pas de confrontation entre les parties et les entretiens se déroulent séparément.

Le Comité peut décider s'il l'estime nécessaire de recevoir au cours de la même séance toute autre personne notamment un ou des représentants de la Direction concernée pour s'entretenir des faits examinés.

À l'issue de la séance, les membres du Comité présents débattent collégialement et émettent en toute indépendance une recommandation motivée assortie de propositions.

Suivi des recommandations du Comité :

La recommandation est transmise par le Directeur des Ressources Humaines aux intéressés et au Directeur/à la Directrice concerné(e) pour mise en œuvre immédiate.

Le secrétariat du Comité assure un suivi de la mise en œuvre des recommandations dans le mois qui suit leur communication, puis dans les trois mois.

Le Comité reçoit les Directeurs et Directrices qui n'auraient pas mis en œuvre ces recommandations dans un délai de trois mois.

Un bilan annuel de l'application des recommandations est élaboré. Ce bilan figure dans un document plus global, consacré à la prévention des risques psychosociaux au sein de la collectivité et présenté annuellement aux membres du C.H.S. central, ainsi qu'aux membres des C.H.S. de Direction pour les situations qui relèvent de leur compétence.

Désignation d'une personnalité qualifiée au sein du Comité de médiation des conflits et de prévention du harcèlement et des discriminations au travail.

Le Maire de Paris
et Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu l'accord cadre santé et sécurité au travail du 12 février 2012 ;

Vu l'arrêté portant création d'un Comité de médiation des conflits et de prévention du harcèlement et des discriminations au travail, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article premier. — M. Jean-Loup DRUBIGNY est désigné comme personnalité qualifiée du Comité de médiation des conflits et de prévention du harcèlement et des discriminations au travail.

Art. 2. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2012.

Fait à Paris, le 22 août 2012

Pour le Maire de Paris
et Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*La Secrétaire Générale de la Ville de Paris
et Directrice Générale des Services administratifs
du Département de Paris*

Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2012-00796 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Christophe HARANG, né le 3 janvier 1984, Gardien de la Paix, affecté au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 août 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-00813 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dont les noms suivent :

— Sergent François SCHOEPFF-MEYER — Né le 22 janvier 1981 — 21^e Compagnie d'incendie et de secours ;

— Caporal-chef Sébastien MIQUET — Né le 11 novembre 1981 — 21^e Compagnie d'incendie et de secours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2012

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2012-1002 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'Hôtel Villa Alessandra situé 9, place du Boulnois, à Paris 17^e.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 521-1, L. 521-3-1, L. 541-2, L. 541-3 et L. 632-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 31 octobre 2008 par lequel le groupe de visite de sécurité de la Préfecture de Police émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'Hôtel Villa Alessandra sis 9, place du Boulnois, à Paris 17^e, et demandait notamment l'amélioration de l'audibilité de l'alarme en mesure n° 2 ;

Considérant que les visites de contrôle du 20 avril 2012 et du 7 mai 2012 ont permis de constater une mauvaise audibilité de l'alarme sonore dans la chambre n° 407 ;

Considérant que M. MACHEFERT, exploitant de l'établissement, a été, par lettre du 29 mai 2012, invité à faire part de ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours sur une éventuelle fermeture de la chambre n° 407 ;

Considérant que Mme MILOUD, Directrice de l'établissement par contact téléphonique avec la Direction des Transports et de la Protection du Public au mois de juillet 2012, a confirmé que l'ajout d'une sirène dans la chambre 407 afin d'améliorer l'audibilité du signal d'alarme n'avait pas été réalisé ;

Considérant que l'utilisation de la chambre susvisée serait de nature à présenter des risques pour la sécurité de leurs occupants ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La chambre n° 407 de l'hôtel Villa Alesandra sis 9, place de Boulnois, à Paris 17^e, est fermée jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires à l'audibilité de l'alarme sonore dans celle-ci. Cette réalisation devra être constatée sur site par un service technique de la Préfecture de Police et validée par la Délégation Permanente de la Commission de Sécurité.

Art. 2. — L'accès du public à la chambre mentionnée à l'article 1^{er} de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Art. 3. — En application de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à M. Patrick MACHEFERT, exploitant de l'établissement au 9, place de Boulnois, à Paris 17^e, ainsi qu'à la Société Anonyme « Les Hôtels de Paris », propriétaire des murs, sis 20, avenue Jules Janin, à Paris 16^e.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité et de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 septembre 2012

Pour le Préfet de Police,
et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Sécurité du Publique

Gérard LACROIX

Nota : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.

Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

POSTES A POURVOIR

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris (F/H).

Poste : Chef du Bureau des personnels de l'enfance, de la santé, sociaux et de sécurité.

Contact : M. Marc-Antoine DUCROCQ — Sous-directeur de la gestion des personnels et des carrières à la Direction des Ressources Humaines — Téléphone : 01 42 76 52 98 — Mél : marc-antoine.ducrocq@paris.fr.

Référence : DRH/BESAT/270812.

Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie C (F/H).

LOCALISATION

Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement — Mairie du 20^e arrondissement — 6, place Gambetta, 75020 Paris.

Mission principale de la Caisse des Ecoles du 20^e : la restauration scolaire.

NATURE DU POSTE

Poste à pourvoir au 1^{er} avril 2010.

Fonction : Adjoint administratif chargé du secrétariat

Missions :

- Réception des appels téléphoniques ;
- Traitement du courrier reçu et envoyé, enregistrement ;
- Préparation de réunions, convocations, dossiers, réservation de salles ;
- Secrétariat divers du Directeur de la Caisse des Ecoles.

Profil :

- Capacité d'analyse, de synthèse ;
- Maîtrise de l'outil bureautique Word-Excel, Internet ;
- Qualités relationnelles et sens du travail en équipe ;
- Dynamisme et rigueur ;
- Expérience similaire ;
- Discretion professionnelle.

Envoyer C.V. et lettre de candidature à M. le Directeur de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement — 6, place Gambetta, 75971 Paris Cedex 20.

COMMUNICATIONS DIVERSES

DIRECTION DE L'URBANISME

Avis aux constructeurs

Les constructeurs sont informés de ce que le nouveau régime des autorisations d'urbanisme est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007 pour les demandes déposées à compter de cette date.

Leur attention est appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette

S.T. : Surface du Terrain

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

M1 : 1^{er} permis modificatif

M2 : 2^e permis modificatif (etc.)

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

Révision annuelle des listes électorales complémentaires. — Electeurs ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne autre que la France — Rappel.

Les citoyens de l'Union Européenne résidant dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et/ou aux élections municipales. Cette possibilité est subordonnée à l'inscription sur une liste électorale complémentaire **spécifique à chacune** de ces élections.

L'inscription sur les listes électorales d'une commune - d'un arrondissement à Paris - est indispensable pour pouvoir voter.

La mise à jour des listes complémentaires est effectuée par **une commission** composée de trois membres représentant respectivement le Préfet, le Président du Tribunal de Grande Instance et le Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la **majorité simple**. Les listes ainsi révisées sont valables du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014.

Toute inscription est soumise à une demande, celle-ci devant intervenir au plus tard l'année précédant celle où sont organisés lesdits scrutins.

Les demandeurs doivent avoir la nationalité d'un Etat de l'Union Européenne, ne pas être français, satisfaire à la condition d'âge (18 ans avant le 1^{er} mars 2013) et jouir de leurs droits civiques tant en France que dans leur Etat d'origine.

Les électeurs **déjà inscrits et n'ayant pas changé** de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2012 n'ont aucune formalité à accomplir. **Ils restent inscrits d'office.**

Les électeurs **ayant changé** de domicile ou de résidence - article R. 3 du Code électoral - doivent demander, **sans délai**, leur inscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, **même** s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues **sur présentation** :

1 — d'une pièce en cours de validité prouvant l'identité et la nationalité (titre de séjour par exemple) (*) ;

2 — d'une pièce au moins - ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci - attestant l'attache **personnelle** de l'électeur avec l'arrondissement (*) (**). (Ces pièces doivent être **récentes** - moins de trois mois - et **probantes**, de nature à **emporter la conviction** de la commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; **deux** pièces sont donc vivement **recommandées pour éviter tout risque de refus**) ;

3 — d'une déclaration écrite précisant : la nationalité du demandeur, son adresse en France, ne pas être privé du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant et, dans le cas d'une inscription en vue des élections au Parlement Européen, le lieu de son éventuelle dernière inscription dans cet Etat et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Les demandes peuvent **également** être :

— transmises par internet via le site :

« mon.service-public.fr » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la Mairie de son futur lieu d'inscription (des imprimés sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr>, rubriques : « Paris Politiques>Citoyenneté>Elections »).

— présentées par un tiers **dûment** muni d'une procuration agissant en lieu et place de l'intéressé.

Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que certains samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre).

(*) Il est **vivement recommandé** de joindre à la demande une photocopie, lisible, de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui **décide, seule**, de l'inscription.

(**) Les personnes **hébergées chez un tiers** doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant l'attache de ce dernier avec l'arrondissement.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT